

## Actualités

### REACH - AUTORISATION

#### • Sept substances extrêmement préoccupantes (SVHC) ajoutées à liste des substances candidates à autorisation

Sept substances cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR) identifiées par le Comité des Etats Membres ont été ajoutées à la liste des substances candidates à autorisation le 20/06/11:

- ✓ acétate de 2-éthoxyéthyle (N°CE 203-839-2)
- ✓ chromate de strontium (N°CE 232-142-6)
- ✓ acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles en C7-11, ramifiés et droits (DHNUP - N°CE 271-084-6)
- ✓ hydrazine (N°CE 206-114-9)
- ✓ 1-méthyl-2-pyrrolidone (N°CE 212-828-1)
- ✓ 1,2,3-trichloropropane (N°CE 202-486-1)
- ✓ acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C6-8, riches en C7 (DIHP - N°CE 276-158-1)

Cette liste des substances candidates à autorisation compte maintenant 53 substances

#### • Projet d'inclusion de substances à l'Annexe XIV: consultation publique

L'ECHA a initié le 15/06/11 une consultation publique sur son projet de recommandation d'inclusion de 13 substances prioritaires susceptibles de passer de la liste candidate à la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV). Les parties intéressées peuvent soumettre leurs observations jusqu'au 14/09/11 ([ici](#))

### REACH - RESTRICTION

#### Avis et projets d'avis du SEAC

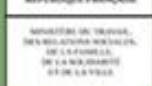
Le comité d'analyse socio-économique (SEAC) de l'ECHA a émis son premier avis (favorable) sur la restriction du diméthylfumarate ou DMFu dans les articles (restriction proposée à l'initiative de la France).

Il a également émis des projets d'avis favorables sur les restrictions suivantes: mercure dans les appareils de mesure et cinq composés du phénylmercure : [Plus d'info](#)  
L'ECHA a depuis initié une consultation publique pour commentaires sur les restrictions liées au mercure/phénylmercure jusqu'au 16/08/11. [Plus d'info](#) et [Page de commentaires](#)

### CLP - CLASSIFICATION HARMONISÉE

✓ Le RAC (Comité d'Evaluation des Risques) vient d'adopter 8 avis concernant des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés ([plus d'info](#))

✓ **Et toujours en consultation sur le site de l'ECHA**, des propositions de classification et étiquetage harmonisés pour 5 substances (fluazinam, 4-vinylcyclohexène, proquinazid, Cymoxanil, Ethephon) [ici](#)



## REACH – Le point sur...

### La notion d'importateur en quelques exemples...

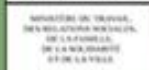
Selon l'article 3 du règlement REACH, l'importateur est **la personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation, c'est-à-dire l'introduction physique [des marchandises] sur le territoire douanier de la Communauté [article 3(10)]**. Ainsi, un fabricant non-membre de l'UE qui exporte une substance telle quelle ou contenue dans un mélange ou dans un article **n'a aucune responsabilité au regard de REACH et la compagnie maritime chargée du transport de cette dernière n'est pas concernée par ce règlement (Art. 2.1.d)**

Comme indiqué au paragraphe 1.5.3.3 du document guide sur l'enregistrement, la responsabilité de l'importation dépend de nombreux facteurs, tels que qui commande, qui paye, qui s'occupe des formalités douanières, mais ceux-ci pourraient ne pas être déterminants. Ainsi, pour l'interprétation du terme «importateur», selon le règlement REACH, il n'est pas possible de s'appuyer sur le code des douanes communautaires (règlement (CEE) n 2913/92) ou les "INCOTERMS ». Il convient donc d'évaluer chaque situation individuellement.

Pour aller plus loin, quelques exemples sont développés ci-dessous:

Exemple 1: une substance achetée par une entreprise norvégienne en dehors de l'EEE et vendue à une entreprise française, ne fait pas l'objet d'un enregistrement par l'entreprise française, car l'enregistrement a dû être effectué par l'entreprise norvégienne. Si les substances proviennent de l'un des 30 pays de l'EEE (Espace Economique Européen = 27 états membres de l'Union Européenne + la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein), alors **cela n'est pas considéré comme une importation**.

Exemple 2: Une agence de vente établie dans l'UE mais n'agissant que comme une sorte de facilitateur, boîte aux lettres transmettant une commande d'un acheteur à un fournisseur en dehors de l'UE (et payée pour ce service) mais n'assumant aucune responsabilité pour ce qui est des marchandises ou de leur paiement et n'en étant à aucun moment propriétaire, la dite agence commerciale **ne doit pas être considérée comme un «importateur» aux fins du règlement REACH**. Elle n'est en effet en rien responsable de l'introduction des marchandises.





Exemple 3: Dans de nombreux cas l'entité qui réceptionne finalement la marchandise (le destinataire) est responsable de l'importation, MAIS:

Par exemple, la société A (établie dans un pays de l'UE) commande des biens de la société B (établie dans un autre pays de l'UE) qui agit en tant que distributeur, l'entreprise A ne sait probablement pas d'où les marchandises sont originaires. Si la société B choisit de commander à un fabricant non-UE (société C) les marchandises peuvent être livrées directement de la société C à la société A dans le but d'économiser sur les coûts de transport. Ainsi, la société A sera déclarée comme destinataire sur le formulaire SAD et la manipulation de douane aura lieu dans le pays de la société A. Le paiement des marchandises est, cependant, réglé entre les entreprises A et B.

Comme la décision de commander des biens à un fabricant de l'UE ou hors UE incombe à la **société B = personne morale responsable de l'introduction physique des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté**, et la **société A = utilisateur en aval**.

**L'obligation d'enregistrement incombe à B**

**La société A doit être en mesure de montrer qu'il est utilisateur en aval (preuve de commande à B)**



#### Légende:

- livraison à
- -> commande à

**A consulter: notre lettre d'information n°8, notre FAQ 688lqio et la FAQ de l'ECHA accessible ici**

[www.reach-info.fr](http://www.reach-info.fr) et [www.clp-info.fr](http://www.clp-info.fr)

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

